



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne CHAUMONT, le 21 novembre 2025

Nos réf. : SHM/JG/MI n° 25 - 318

Affaire suivie par : Joffrey GILLET
joffrey.gillet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 51 37 61 94

Courriel : ud10-52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRADIBAT (ILLEGAL)

Parcelle ZS 34
52260 ROLAMPONT

Code AIOT : 0100018844

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 octobre 2025 dans l'établissement TRADIBAT (ILLEGAL) implanté Parcelle ZS 34 - 52260 ROLAMPONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi des échéances, relativement aux arrêtés de mise en demeure et fixant des mesures conservatoires réalisés en juillet et août 2023, lesquels sont restés sans réponse de la part de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRADIBAT (ILLEGAL)
- Parcelle ZS 34 - 52260 ROLAMPONT
- Code AIOT : 0100018844
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRADIBAT est située sur la commune de ROLAMPONT. Elle est spécialisée dans les activités du bâtiment, et couverture.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dépôt de dossier	AP de Mise en Demeure du 24/07/2023, article 1	Astreinte	Sans délai
2	Mesures conservatoires	AP de Mesures Conservatoires du 01/08/2023, article 1	Astreinte	Sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de visualiser que le site n'était plus exploité et clos. La végétation spontanée couvre le site.

Cependant, des prescriptions n'ont pas été réalisées comme la réalisation de sondages permettant de connaître la nature des déchets stockés sur le site, ainsi que la pose d'un piézomètre et la réalisation d'analyses biannuelles des eaux, permettant de juger ou non du potentiel risque de pollution des eaux souterraines.

A noter que le dépôt se situe en périmètre éloigné de captage, justifiant les prescriptions demandées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépôt de dossier

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/07/2023, article 1
Thème(s) : Autre, respect de prescriptions
Prescription contrôlée : Mise en demeure dépôt de dossier 6 mois après la notification soit : 24 janvier 2024.
Constats : Au jour de la visite réalisée sur place, soit le 15 octobre 2025 ; aucun dossier respectant les dispositions de l'article R 512-46-1 du Code de l'Environnement n'a été déposé. A ce titre, il est proposé à Madame la préfète de Haute-Marne de fixer des astreintes financières qui prendront effet dès la notification de l'arrêté préfectoral jusqu'à satisfaire aux dispositions précitées. Le montant de cette astreinte journalière est fixé à 15 €uros.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : Sans délai

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 01/08/2023, article 1
Thème(s) : Autre, respect de prescriptions
Prescription contrôlée : Dans l'attente de la régularisation de la situation administrative du site exploité au lieu-dit « pré Jouan » - parcelle cadastrale ZS 34 à ROLAMPONT (52260), la société TRADIBAT respecte les dispositions suivantes en : - cessant à compter du jour de la notification du présent arrêté tout apport de déchets sur la parcelle susmentionnée, - empêchant dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté l'accès libre au site, - réalisant a minima 3 carottages représentatifs jusqu'au fond géochimique, dans chaque massif de déchets y compris dans la dalle située à l'entrée du site dans un délai de cinq mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il sera procédé à une analyse de lixiviation de ces déchets, - mettant en place un piézomètre et assurant un suivi biannuel de la qualité des eaux compte tenu de la situation du site vis-à-vis du champ captant dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Les résultats obtenus seront transmis à l'inspection des installations classées et à la délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de la Santé. L'attention de la société TRADIBAT est attirée sur la nécessité de faire valider au préalable par un hydrogéologue agréé tous les travaux à réaliser sur le site de ROLAMPONT. Les notifications des demandes d'intervention de l'hydrogéologue seront notifiées à l'inspection des installations classées et à la délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de la Santé.
Constats : Lors de la visite réalisée le 15 octobre 2025, il est apparu que le site n'était plus exploité. En effet, la végétation présente indique qu'aucun déchet n'y a été déposé depuis plusieurs années (minimum 2 ans). Une barrière est présente, cachée par la végétation, notamment des branches / arbres tombées devant celle-ci. Il est par le fait impossible de pénétrer sur le site avec un véhicule. Pour la réalisation des carottages, visuellement, il n'en a pas été trouvé traces lors de la visite ; tout comme la présence du piézomètre demandé. L'inspection n'a préalablement pas été destinataire du choix de l'hydrogéologue agréé, ni de potentiels résultats d'analyse des eaux réalisée. L'exploitant n'a donc pas respecté les prescriptions de l'arrêté susmentionné. A ce titre il est de nouveau proposé à Madame la Préfète de haute Marne de fixer des astreintes financières jusqu'à satisfaction des prescriptions demandées. Le montant de cette astreinte journalière est fixé à 15 euros.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : Sans délai